



Commune
de
AURIS

DECISION D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la commune

ARRÊTÉ N° 2025-32

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019,

VU la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 28 septembre 2022,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en 2009,

VU la déclaration préalable déposée le 12/05/2025, par **Monsieur RUPIN Bertrand**, demeurant à 8 Rue Vergniaud 38000 GRENOBLE, enregistrée par la mairie le 12/05/2025 sous le numéro **DP0380202520014**,

VU l'objet de la déclaration :

- Création d'une lucarne sur la longueur du toit côté sud et pose d'une fenêtre de toit,
sur un terrain cadastré 0C-1376, sis au 1 Impasse de la Place 38142 AURIS,
VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 12 mai 2025,

VU l'avis du Maire en date du 28 mai 2025,

CONSIDERANT que le terrain, porteur du projet de création d'une lucarne sur la longueur du toit côté sud et la pose d'une fenêtre de toit, est situé en zone urbaine « Ua » du PLU susvisé,

CONSIDERANT que l'article Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du chapitre 1 relatif au règlement applicable à la zone « Ua », précise notamment dans la partie « *Caractéristiques architecturales des façades* » que « *L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.* »

CONSIDERANT que le projet prévoit notamment la création d'une lucarne sur une grande partie de la longueur du toit côté sud,

CONSIDERANT que la lucarne ne s'harmonise pas avec la typologie architecturale du secteur de par sa longueur,

CONSIDERANT par conséquent que le projet méconnaît les dispositions applicables en zone Ua du PLU susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AURIS, le 06 juin 2025

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, le 06 juin 2025

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.